



M.O. : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HURIEL
6 rue des Calaubys – 03380 HURIEL

CONSTRUCTION D'UN GITE HANDICAP
Route de Loze – 03370 CHAZEMAIS

PRO / DCE

C.C.T.P.

AOUT 2015

Cabinet J.F. BRUN Architecte D.P.L.G.
07, rue des Serruniers - 03 100 MONTLUCON
Tél. : 04 70 28 07 44 Fax : 04 70 03 89 97

CHAPITRE I
PRESENTATION DU PROJET,
ALLOTISSEMENT

PRESENTATION DU PROJET

Le présent C.C.T.P. a pour objet la description des ouvrages nécessaires à la réalisation par la Communauté de Communes du Pays d'Huriel d'un Gîte Handicap. L'opération prévoit la construction d'un bâtiment de 442,95m² de surface de plancher sur 2 niveaux, couvert pour partie en tuiles et pour partie en toiture-terrasse et bac acier.

Le lieu de construction est un pré cerné de haies.

Le projet comprend en outre les raccordements aux réseaux publics AEP, EDF, Téléphone et l'installation d'assainissement non collectif du bâtiment et l'aménagement partiel des abords comprenant : chemin et parking d'accès, parvis, chemin, terrasse et espace vert.

OBJET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES CI-APRES

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir les travaux de toute nature nécessaires à la bonne réalisation de l'opération. Ces travaux feront l'objet d'un marché à prix global et forfaitaire consenti après consultation par procédure adaptée.

A cet effet, l'ensemble des travaux est découpé en 12 lots selon la liste ci-après.

Le projet a été conçu pour atteindre les performances du label Promotelec Basse Consommation RT 2012.

Lors de la réalisation du chantier, une grande attention sera portée sur la performance thermique des matériaux, la performance des systèmes énergétiques et le traitement de l'étanchéité à l'air.

Les entreprises adjudicataires du chantier et leurs sous-traitants s'engagent à participer à cette démarche.

LISTE DES LOTS

↻	LOT N° 1	GROS-ŒUVRE / ENDUITS EXTERIEURS
↻	LOT N° 2	CHARPENTE / COUVERTURE METALLIQUE
↻	LOT N° 3	COUVERTURE TUILE / EMPANNAGE - CHEVRONNAGE
↻	LOT N° 3bis	ETANCHEITE
↻	LOT N° 4	MENUISERIE ALUMINIUM / VITRERIE / SERRURERIE
↻	LOT N° 5	MENUISERIES EXTERIEURES P.V.C. & INTERIEURES BOIS / FERMETURES
↻	LOT N°6	PLATRERIE / REVETEMENTS MURAUX / FAUX-PLAFONDS
↻	LOT N°7	CARRELAGE / FAIENCE
↻	LOT N° 8	SOLS SOUPLES
↻	LOT N° 9	CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE
↻	LOT N° 10	ELECTRICITE
↻	LOT N° 11	V.R.D. / ESPACES VERTS

CHAPITRE II
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DES LOTS

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent devis descriptif établi pour chaque corps d'état a pour but de définir le mode de bâtir.

Il n'est pas limitatif. En conséquence, il demeure convenu que moyennant le prix forfaitaire indiqué dans sa soumission et servant de base à son marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état.

L'entrepreneur de chaque lot devra prendre connaissance des devis descriptifs des autres corps d'état de façon à avoir une connaissance parfaite des ouvrages. Il ne pourra se prévaloir d'aucune omission dans le devis concernant cet ensemble, si, cette omission est rétablie dans le devis descriptif d'un autre lot.

Les entrepreneurs de chaque lot devront exécuter tous les ouvrages complémentaires nécessaires au complet achèvement des travaux, même s'ils ne sont pas décrits dans le présent devis descriptif, mais figurent sur les plans, et réciproquement, s'ils ne figurent pas sur les dessins, mais sont décrits au présent devis.

Les entrepreneurs seront tenus d'avertir l'architecte, au cas où certains travaux ne seraient pas mentionnés sur l'une ou l'autre pièce, afin qu'il puisse s'il y a lieu, rétablir la parfaite concordance des deux pièces.

CARACTÉRISTIQUES DU DEVIS DESCRIPTIF

Le présent descriptif se réfère aux spécifications générales et aux documents techniques du recueil des éléments et ensembles préfabriqués (REEF) et aux cahiers des prescriptions techniques générales édités par le centre Scientifique et Technique du bâtiment (CSTB) et documents techniques unifiés (DTU) édités par cet organisme.

Ces documents sont considérés comme fixant impérativement et sans contestation possible, la norme et les conditions imposées aux matériaux et à leur mise en œuvre.

Les entreprises doivent prendre connaissance des textes et documents cités en référence, qui font partie intégrante du présent devis descriptif général : lequel n'est pas limitatif et comprend implicitement l'ensemble des travaux décrits ou non, nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage tel qu'il est défini et conçu, suivant les plans et façades, coupes et détails. Il s'entend pour une parfaite exécution conforme aux règles de l'art, avec emploi de matériaux et de matériels neufs de première qualité.

Dans le cas où les ouvrages décrits dans le devis descriptif ne figureraient pas au REEF ou en différeraient par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ces documents quant à la qualité et mise en œuvre des matériaux. Pour les articles qui pourraient comporter les indications opposées à celles des normes citées sans qu'aucune spécification expresse du Maître d'œuvre n'ait été faite, l'entrepreneur devra toujours se référer à ce dernier, avant de remettre son prix.

En cas de non observation de cette règle, la mise en conformité avec les normes en vigueur à la date de passation du marché sera sans supplément de prix.

Dans les descriptions des ouvrages, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur l'importance des travaux à effectuer, leurs dimensions et leur emplacement, mais il est rappelé que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans acception ni réserve, tous les travaux que sa profession nécessite et qui sont indispensables pour l'achèvement complet de son lot concernant les constructions projetées.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra jamais arguer d'erreurs ou omissions aux plans et devis pouvant le dispenser d'exécuter tous les travaux de son état ou faire objet d'une demande de supplément de prix.

Tous les documents graphiques remis à l'entrepreneur pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'il devra examiner avant tout commencement d'exécution. Il devra donc signaler à l'architecte des dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés et les règles de l'art.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans rien changer les prescriptions des documents techniques remis par l'architecte ou les ingénieurs, ne peut atténuer en quoi que ce soit, la pleine et entière responsabilité du constructeur.

Les entrepreneurs devront prévoir dans leur offre l'intégralité des frais inhérents à l'ensemble des exigences et obligations de résultat.

Les règles des documents généraux énumérés ci-dessus et ci-après, y compris les D.T.U. en vigueur à la remise des offres, seront respectées dans la construction, sauf stipulation contraire portée aux dessins et présent devis descriptif. En outre, les tolérances d'exécution seront celles indiquées dans les DTU et normes françaises.

NOTES ET PRESCRIPTIONS POUR LES ÉTUDES D'EXÉCUTION

Toutes les études d'exécutions devront être faites en partant des dernières instructions ministérielles ou règlements en vigueur, à la date de la remise des offres et en tenant compte des prescriptions de normalisation de l'AFNOR, précitées par le REEF auquel on devra se référer pour complément ou manque d'indications.

Il est entendu que les détails de construction indiqués aux plans de l'architecte laissent toute liberté au constructeur pour les dimensions et sections des différentes parties des ouvrages, l'architecte entendant par là, laisser à l'entrepreneur la responsabilité de ses travaux, toutes modifications devront toutefois recevoir l'agrément de l'architecte, ainsi que celui du bureau de contrôle.

L'architecte se réserve le droit de faire procéder aux frais de l'entreprise à tous essais et analyses en laboratoire, de tous les matériaux entrant dans la construction et plus spécialement les bétons et mortiers.

Tous les dessins d'exécution et notes de calculs approuvés par le bureau de contrôle devront être remis à l'architecte en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire.

ORGANISATION ET COORDINATION DES ÉTUDES ET DES EXÉCUTIONS

Le but à atteindre étant une exécution rationnelle sans à coup, ni fausse manœuvre, dans les délais les plus courts, les plans dressés par l'architecte ont été établis avec un maximum de précisions.

Le devis descriptif groupé « Tous corps d'état » a été rédigé avec le souci de détailler les prestations dues par chaque corps d'état à tous les stades d'exécution.

Il est indispensable que chaque entreprise, participant aux travaux, connaisse non seulement le détail des travaux qui lui incombent, mais encore le détail des ouvrages prévus par les diverses autres entreprises.

Les entreprises devront donc faire toutes remarques et objections avant la remise des prix.

Dans ces conditions, les soumissionnaires posséderont tous les éléments utiles à leurs études de prix et ils seront en possession des éléments nécessaires à une réalisation dans les meilleures conditions. Toutes pertes de temps et fausses manœuvres devront être évitées par une parfaite coordination. Le souci de gagner du temps sur le planning contractuel ne devra pas être établi au détriment des règles de l'art de construire et des règles de sécurité.

L'architecte se réservant le droit d'interdire aux différents corps d'état de commencer ou poursuivre tout ou partie de leurs travaux si les conditions de mise en œuvre ne sont pas requises.

COTES DES PLANS

Les entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux dessins, s'assurer de la concordance entre les différents plans d'ensemble ou de détails et le devis descriptif.

Pour l'exécution des travaux, aucune côte ne devra être prise à l'échelle métrique sur les dessins. L'entrepreneur devra s'assurer sur place de la possibilité de respecter les côtes données, et signaler toutes les erreurs ou omission à l'architecte qui opérera s'il y a lieu, les mises au point ou rectifications nécessaires. Les entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux ou pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

COORDINATION DES TRAVAUX

Dans l'exécution des travaux auxquels plusieurs entreprises sont appelées à concourir, chacune d'elles est tenue d'en suivre l'avancement et s'entendre avec les autres corps d'état sur ce qu'ils ont en commun, de reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution et de fournir, en temps utile, toutes les indications nécessaires à ses propres travaux, de s'assurer qu'elles sont suivies et en cas de contestation, d'en référer au Maître d'œuvre.

Tout entrepreneur qui exécute un travail s'appliquant sur une partie d'ouvrage réalisée par une autre entreprise, du fait qu'il entreprend sans autre réserve son propre travail prend la responsabilité de la bonne exécution du travail préparatoire exécuté par la première, exemple : aplomb, mise à niveau etc.

Enfin, conformément au P.G.C., les superpositions et juxtapositions de tâches devront être évitées pour assurer une meilleure sécurité.

TRACES ET TRAITS DE NIVEAU ET IMPLANTATION

L'entrepreneur de GROS-ŒUVRE devra l'implantation du bâtiment ainsi que celle de l'ensemble des ouvrages dus à son lot. Il sera tenu de fournir à l'ensemble des corps d'état du second œuvre le trait de niveau situé à 1m au-dessus du sol fini dans l'ensemble des locaux. Les tracés de détail seront exécutés par chacune des entreprises de second œuvre suivant les nécessités du chantier ou de leur corps d'état.

Lorsque deux ou plusieurs entreprises interviendront sur un même ouvrage, celle qui devra le tracé de cet ouvrage sera celle qui interviendra en premier dans le déroulement logique des travaux.

SCELLEMENTS - RACCORDS - TROUS RÉSERVES - FEUILLURES - NERVURES ETC...

L'entrepreneur de GROS-ŒUVRE est tenu d'exécuter dans ses ouvrages tous les percements, trous feuillures, nervures, scellements, calfeutrements et raccords nécessaires par les travaux de son activité, ainsi que ceux des autres corps d'état à l'exception des scellements : les raccords définitifs de ceux-ci seront à sa charge.

Les entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre en temps utile les plans des trous, passages, niches, trémies etc. à l'entrepreneur de GROS-ŒUVRE qui devra procéder à leur exécution. Les percements après coup, dans les ouvrages en béton sont prohibés.

En cas de non observation des prescriptions précédentes, les percements et raccords seront exécutés par l'entrepreneur de GROS-ŒUVRE aux frais de l'entrepreneur responsable. Les raccords des scellements au droit des ouvrages en plâtre seront exécutés par l'entreprise de plâtrerie.

ALIMENTATION

Les alimentations en eau et en électricité du chantier seront assurées dans les conditions précisées au P.G.C.

CLÔTURE

La clôture du chantier sera réalisée dans les conditions précisées au P.G.C.

PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur devra, à ses frais, assurer la protection des ouvrages propres à lui-même, et restera personnellement responsable de tous les dégâts qui leur seraient apportés pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'achèvement des travaux.

NETTOYAGE ET ENLÈVEMENT DES GRAVOIS

Les entrepreneurs de GROS-ŒUVRE et V.R.D. devront le nettoyage des abords du chantier, compris celui des chaussées, chaque fois qu'il sera nécessaire, suite au passage de leurs camions et l'enlèvement de tous les gravois de leurs corps d'état et des autres corps d'état à l'exception de ceux du plâtrier qui assurera lui-même l'enlèvement de ses propres gravois. Si au cours de travaux, le Maître d'œuvre jugeait le chantier trop encombré de gravois, leur enlèvement serait fait par une entreprise spécialisée à la charge du compte prorata ou des entreprises défailtantes si elles peuvent être identifiées.

SÉCURITÉ DU CHANTIER ET HYGIÈNE DU CHANTIER

Chaque entreprise devra se conformer aux prescriptions du Plan Général de Coordination (P.G.C.) en matière de sécurité et protection de la santé et aux règlements en vigueur concernant l'organisation, l'hygiène et la sécurité des chantiers. Elle devra se soumettre aux ordres du coordonateur S.P.S. et veiller de manière générale à réaliser ses ouvrages dans les meilleures conditions de sécurité tant pour ses ouvriers que pour ceux des autres entreprises et intervenants extérieurs.

Chaque entreprise devra mettre à disposition de ses ouvriers des vestiaires chauffés, elle participera au titre du compte prorata à l'éclairage au chauffage et à l'entretien des sanitaires et du réfectoire installés par l'entreprise principale.

L'accès au chantier devra être rigoureusement interdit à toutes personnes étrangères. L'entrepreneur principal devra à cet effet des écriteaux disposés en nombre suffisant et en évidence pour ne rien laisser ignorer au public.

Il devra en outre des panneaux visant à limiter à 30 km/heure la vitesse des véhicules aux abords du chantier.

BUREAU PROVISoire DE CHANTIER

Les frais du marché de l'entreprise de Gros-Œuvre (entreprise principale) comporteront ceux résultant de l'établissement d'un bureau provisoire destiné à l'architecte et au Maître d'Ouvrage et l'installation complète de ce bureau.

Le bureau en question sera construit de façon à être parfaitement étanche à l'air et à l'eau. Il sera de dimension telle qu'il permette, outre le travail dans des conditions normales du représentant de l'architecte, le classement et l'exposition des plans de chantier, ainsi que la réunion périodique des représentants d'entreprises (rendez-vous de chantier).

L'aménagement du bureau comportera tous les frais spéciaux d'installation pour éclairage, chauffage, téléphone, etc. ainsi que les frais de nettoyage et d'entretien en parfait état de propreté du bureau provisoire de l'architecte et du Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur de gros-œuvre fera son affaire personnelle de l'installation de ce bureau.

Tous les frais d'entretien, d'éclairage et de chauffage seront répartis au prorata de chaque marché par les soins de l'entreprise principale.

PANNEAU DE CHANTIER

Un panneau de chantier de 2 x 3m sera exécuté et posé sur le chantier. Il comportera toutes les indications nécessaires au porté à connaissance de la nature du projet et des divers intervenants.

Tous les frais en seront répartis au prorata de chaque marché par les soins de l'entreprise principale.

CHAPITRE III

DESCRIPTIF DES TRAVAUX